

raboisson



CONSEILS AUX ENTREPRISES & ASSOCIATIONS
EXPERTISE COMPTABLE
AUDIT

Immeuble Eden Roc
6 Place Carnot
42000 SAINT-ETIENNE

Tél : 06 13 50 61 68
laurence.raboisson@raboisson.com

STL HOLDING

**1 bis rue des Techniques
42570 SAINT HEAND**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE PHILAN



STL HOLDING

**Société A Responsabilité Limitée au capital de 950.000€
1 bis rue des Techniques
42570 SAINT HEAND
RCS SAINT ETIENNE 535 080 154**

A l'Associé Unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée, par décision de l'Associé Unique de la Société STL HOLDING, en date du 28 novembre 2025, concernant l'apport de la pleine propriété de 481 actions de la Société PHILAN à votre Société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L.225-8 alinéa 1^{er}, du Code de Commerce.

La valeur des apports envisagés a été fixée dans le projet de contrat d'apport de droits sociaux mis à ma disposition.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
- Conclusion

Elle est représentée par sa Présidente, la Société STL HOLDING, représentée elle-même par M. Steeves PHILIS.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de participations dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières, la gestion et la vente de ces participations ;
- La fourniture, notamment à ses filiales, de tous services d'assistance technique, administrative, commerciale ou de gestion ;
- L'exercice de tout mandat de dirigeant de ses filiales ;
- Toutes interventions et études concernant la gestion et l'organisation des entreprises.

Elle clôture ses comptes annuels au 30 juin.

Son capital est composé de 6.574 actions d'une valeur nominale de 1€.

1.1.4 Modalités de l'opération

L'opération envisagée consiste en l'apport par :

- M. Steeves PHILIS de la pleine propriété de 481 actions de la Société PHILAN qu'il détient à la Société STL HOLDING, à titre d'apport, en contrepartie des titres de cette société.

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une structuration de la participation détenue par M. PHILIS dans la Société PHILAN.

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

- L'établissement et le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Saint Etienne du rapport du Commissaire aux apports portant sur la valeur des actions apportées conformément aux dispositions des articles L225-147 et R 225-136 du code de commerce ;
- L'approbation par l'Associé Unique de la Société STL HOLDING de la valeur de l'apport, de sa rémunération et la constatation de la réalisation définitive de l'apport au plus tard 2 mois après la signature du contrat d'apport.

L'apport est effectué sous le régime juridique du droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L225-147 du Code de commerce.

Cet apport est soumis au régime fiscal de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts. En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810-1 du Code Général des Impôts.

Les titres dont l'apport est envisagé ont été évalués à leur valeur réelle.

1.2. Description, évaluation et rémunération des apports

1.2.1 Description des apports

M. Steeves PHILIS apporte la pleine propriété de 481 actions de la Société PHILAN qu'il détient, titres acquis le 16 juin 2020.

1.2.2 Evaluation des apports

L'Apport a été évalué à 71.529€.

L'évaluation de cet apport résulte de l'évaluation de la Société PHILAN par son dirigeant et son expert-comptable, à la valeur réelle, sur la même base qu'une transaction en date du 15 juillet 2024.

1.2.3 Rémunération des apports

En rémunération de cet apport, le nombre de parts sociales à créer par la Société STL HOLDING sera de 33.425 pour une valeur totale de 33.425€ €, soit 1€ par part sociale. L'écart entre la valeur de l'apport (71.529€) et l'augmentation de capital (33.425€), soit la somme de 38.104€ constituera une prime d'apport, inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

Il sera ainsi attribué à M. Steeves PHILIS 33.425 parts sociales de la Société STL HOLDING, comme décrit dans le projet de contrat d'apport de droits sociaux, d'une valeur nominale de 1€.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé de la Société STL HOLDING sur l'absence de surévaluation de l'apport devant être effectué par M. Steeves PHILIS.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limitée. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Mon opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de ma mission. Il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport de titres.

